



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°4
du PLU d'Asnières-lès-Dijon (Côte-d'Or)**

n°BFC-2019-2030

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2019-2030 reçue le 18/02/2019, déposée par la commune d'Asnières-lès-Dijon (21), portant sur la modification simplifiée n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20/02/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or du 18/03/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune d'Asnières-lès-Dijon (superficie de 455 ha, population municipale de 1165 habitants en 2015 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune d'Asnières-lès-Dijon (21), dotée d'un PLU approuvé le 26 février 2014 et modifié en 2015, 2017 et 2018, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais en cours de révision ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme consiste à :

- adapter le règlement de la zone UX en modifiant la surface maximale de l'extension des commerces (alinéa 2 de l'article UX2), en prévoyant un minimum de stationnement vélos et en imposant moins d'imperméabilisation des sols et une meilleure gestion des eaux pluviales par l'utilisation de matériaux perméables pour le stationnement et par la plantation d'espaces verts (articles UX12 et UX13) ;
- créer l'emplacement réservé n°12 sur les parcelles AB233 et AB232 afin de maintenir un accès agricole pour les parcelles cultivées à l'arrière ;
- modifier le règlement des zones U (articles 3, 7 et 11) et AU (article 7) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification n°4 ne porte pas atteinte aux zones agricoles et naturelles du PLU ;

Considérant que la modification du PLU d'Asnières-lès-Dijon n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire et des zones humides qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, à savoir les sites « cavités à chauve-souris en Bourgogne » situé à 1,5 km au Nord de la commune et « milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon » située à 2,8 km à l'Ouest ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification n°4 du PLU d'Asnières-lès-Dijon (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

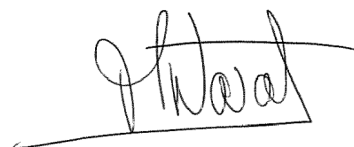
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 16 avril 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON